Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/881

19.3.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/881 DE LA COMMISSION

du 14 mars 2024

modifiant la décision d'exécution (UE) 2023/2725 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine dans certains États membres

[notifiée sous le numéro C(2024) 1801]

(Les textes en langues bulgare et grecque sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La clavelée et la variole caprine sont une maladie virale infectieuse qui touche les ovins et les caprins et peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) La clavelée et la variole caprine sont définies comme une maladie de catégorie A dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([2]). De plus, le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([3]) complète les règles établies dans le règlement (UE) 2016/429 pour la lutte contre les maladies répertoriées de catégorie A. En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, à laquelle appartiennent la clavelée et la variole caprine, et l'application de certaines mesures de lutte contre la maladie dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée comprend une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(3) La décision d'exécution (UE) 2023/2725 de la Commission ([4]) établit certaines mesures d'urgence à la suite de la confirmation de foyers de clavelée et de variole caprine en Bulgarie et en Grèce. Plus particulièrement, elle prévoit que les zones réglementées que ces États membres doivent établir, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, doivent comprendre au moins les zones énumérées à l'annexe de ladite décision d'exécution.

(4) Après l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2023/2725, la Grèce a notifié à la Commission deux nouveaux foyers de clavelée et de variole caprine dans des établissements détenant des ovins, situés dans l'unité régionale de Phthiotide, dans la région de la Grèce centrale. En conséquence, les zones de protection et de surveillance, de même

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/2021-04-21.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/2022-07-05).

([3]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2023/2725 de la Commission du 29 novembre 2023 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine dans certains États membres et abrogeant les décisions d'exécution (UE) 2023/2067 et (UE) 2023/2470 (JO L, 2023/2725, 4.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2725/oj).

que d'autres zones réglementées en Grèce, énumérées à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2725, ont été modifiées. La dernière modification de cette annexe a été apportée par la décision d'exécution (UE) 2024/400 de la Commission ([5]).

(5) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2024/400, la Grèce a notifié à la Commission deux nouveaux foyers de clavelée et de variole caprine dans des établissements détenant des ovins et des caprins, situés dans l'unité régionale de Phthiotide, dans la région de la Grèce centrale, à l'intérieur de la zone de protection déjà établie dans cette région. Le premier de ces foyers est apparu dans un laps de temps très court et à une courte distance des foyers précédents déjà visés par les modifications apportées à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2725 par la décision d'exécution (UE) 2024/400, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de modifier les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées. Le deuxième foyer est également apparu à une courte distance des foyers précédents pris en compte dans des zones énumérées pour la Grèce dans ladite annexe, mais bien plus tard, début mars 2024.

(6) Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique concernant la clavelée et la variole caprine en Grèce, il est nécessaire d'adapter rapidement, à l'échelon de l'Union, les zones réglementées pour la clavelée et la variole caprine, qui comprennent les zones de protection et de surveillance, ainsi que les autres zones réglementées, mises en place en Grèce, en coopération avec cet État membre. Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle et, en particulier, de la longue période qui s'est écoulée entre le dernier foyer début mars 2024 et celui qui l'a précédé immédiatement, il est nécessaire de modifier la durée des zones réglementées, afin de faire en sorte que la maladie reste circonscrite et ne se propage pas de ces zones réglementées à d'autres parties de la Grèce et à d'autres États membres.

(7) Par conséquent, en raison de la dernière évolution de la maladie, il convient de modifier la durée des zones de protection et de surveillance et des autres zones réglementées énumérées à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2725, en tenant compte de la situation épidémiologique actuelle concernant la clavelée et la variole caprine dans la région de la Grèce centrale.

(8) En outre, compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne la clavelée et la variole caprine, il convient de prolonger la période d'application de la décision d'exécution (UE) 2023/2725 jusqu'au 31 août 2024.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modification de la décision d'exécution (UE) 2023/2725

La décision d'exécution (UE) 2023/2725 est modifiée comme suit:

1) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5*

Application

La présente décision est applicable jusqu'au 31 août 2024.»;

2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

([5]) Décision d'exécution (UE) 2024/400 de la Commission du 23 janvier 2024 modifiant la décision d'exécution (UE) 2023/2725 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine dans certains États membres (JO L, 2024/400, 24.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/400/oj).

Article 2

Destinataires

La République de Bulgarie et la République hellénique sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2024.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

À l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2725, la partie 2 concernant la Grèce est remplacée par le texte suivant:

«2. **GRÈCE**

A. **Zones de protection et de surveillance établies autour des foyers confirmés**

Région	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Grèce visée à l'article 1er	Date de fin de validité/Période de validité
Région de la Grèce centrale	Protection zone: A protection zone that comprises the following areas: — in the regional unit of Phthiotis, the Municipality of Lokroi, — in the regional unit of Boeotia, the communities of Loutsi and Pavlos.	25.4.2024
	Surveillance zone: A surveillance zone that comprises the following areas: — in the regional unit of Phthiotis, the Municipal units of Agios Konstantinos and the Municipal unit of Elateia; — in the regional unit of Boeotia, the Municipality of Orchomenos, excluding the communities of Loutsi and Pavlos and the Municipal unit of Chaeronea.	9.5.2024
	Surveillance zone: A surveillance zone that comprises the following areas: — in the regional unit of Phthiotis, the Municipality of Lokroi, — in the regional unit of Boeotia, the communities of Loutsi and Pavlos.	26.4.2024-9.5.2024

B. **Autres zones réglementées**

Région	Zones composant d'autres zones réglementées en Grèce visées à l'article 1er	Date de fin de validité/Période de validité
Région de l'Égée septentrionale	A further restricted zone that comprises the entire territory of the regional unit of Lesvos.	30.6.2024
Région de la Grèce centrale	A further restricted zone that comprises: — the entire territory of the regional unit of Phthiotis; — the entire territory of the regional unit of Boeotia; — in the regional unit of Euboea, the entire territory of the municipality of Chalcis.	30.6.2024»